



DÉPARTEMENT DE CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT DE LA ROCHELLE
COMMUNE DE PUILBOREAU

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION
SUR LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES

N° 2025-PM-DL-004

Le Maire de la Commune de PUILBOREAU ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L.2212-2 ;

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu les articles L.211-19-1 et L.212-10 du Code Rural et de la Pêche maritime ;

Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller à la sécurité, à la tranquillité et la salubrité publique ;

Considérant que le regroupement de chiens par leurs maîtres dans les lieux publics est susceptible de menacer la sécurité et la tranquillité des passants ;

Considérant qu'il est mis à disposition gracieusement des sacs canins ;

Considérant l'augmentation des incivilités des propriétaires de chien ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal du 14 novembre 1983.

Article 2 :

Les chiens, chats et autres animaux de compagnie, devront être porteur d'un procédé d'identification agréée, conformément à la loi.

Article 3 :

Il est obligatoire de tenir en laisse les chiens, chats et les nouveaux animaux de compagnie, dans les lieux ouverts au public.

L'accès des chiens et autres animaux, même muselés et tenus en laisse, est interdit dans tous les locaux de la ville ouverts au public.

Les chiens, chats et les nouveaux animaux de compagnie sont également interdits au sein des installations sportives, des terrains de sport, des aires de jeux, des bacs à sable ainsi qu'à l'intérieur du cimetière communal.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées, dit chien d'assistance.

Article 4 :

Les chiens de catégorie 1 et 2 circulant dans des lieux ouverts au public devront être muselés, conformément à la loi.

Les propriétaires de chiens doivent prendre toutes les dispositions utiles pour que leurs animaux ne puissent s'échapper des locaux ou terrains dans lesquels ils sont en liberté.

Il est formellement interdit d'exciter les chiens à poursuivre des personnes, des véhicules ou des animaux.

Article 5 :

Le regroupement de chiens, occasionnant par leur importance numérique et le comportement de leurs maîtres ou gardiens, un trouble à la sécurité, la salubrité, la tranquillité ou l'ordre public sont interdits :

- sur les voies et places publiques situées à l'intérieur de la zone de Beaulieu;
- dans les parcs et squares publics ainsi que dans les zones de détente et de loisirs.

Article 6 :

Il est interdit de donner de la nourriture aux chiens et aux chats dans les rues et sur les places publiques.

Il est interdit de les laisser déchirer les sacs d'ordures ménagères ou fouiller dans les dépôts d'immondices.

Article 7 :

Il est fait obligation aux personnes conductrices d'un animal de compagnie de procéder immédiatement par tout moyen approprié, au ramassage de déjections que cet animal abandonne sur l'espace public.

Des sacs canins sont mis à disposition du public à différents points de la commune, leur approvisionnement est assuré par les services techniques de la ville.

Article 8 :

En cas d'infraction, les animaux seront capturés et conduits à la fourrière animale de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle où ils seront gardés pendant un délai minimum de 8 jours ouvrés, sans préjudice des sanctions pénales encourues. En cas de morsure, ce délai sera porté à 15 jours.

Article 9 :

Les frais de prise en charge et d'hébergement des animaux, selon les tarifs en vigueur, ainsi que si nécessaire, les frais de puçage, vaccination, stérilisation, soins ou surveillance vétérinaires sont à la charge du propriétaire ou du gardien.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la loi.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS Cédex ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 :

Le Directeur Général des Services, la Directrice interdépartementale de la Police Nationale, le Responsable de la Police Municipale, le Responsable des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles.

Puilboreau, le 28 janvier 2025
Le Maire,
Alain DRAPEAU

